

PV REUNION DU 2 AVRIL 2026

Présents : Anita MOULUT, Jérôme RENAULT, Edith LEROUX, Nathalie TABAREAU, Geoffroy MALARD, Céline ROBERT, Magali COLLET, Thibaut HAVARD, Philippe MARQUENET, Marion SIMIER

Excusés : Alain VERITE qui donne pouvoir à Anita MOULUT

Absents : Patrick GOURIOU

Secrétaire de séance : Marion SIMIER

Lecture du PV de la réunion du 20 Mars 2026

Ordre du jour :

1. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Il met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

le conseil municipal a siégé sous la présidence du doyen de l'assemblée désigné Monsieur Geoffroy MALARD ;

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE			
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025			
		Investissement	Fonctionnement
Recettes	Prévision budgétaire	1 179 185,97 €	958 800,85 €
	Recettes réalisées	47 972,97 €	447 129,53 €

	Restes à réaliser	360 000,00 €	0
Dépenses	Prévision budgétaire	1 179 185,97 €	958 800,85 €
	Dépenses réalisées	328 194,67 €	299 209,50 €
	Restes à réaliser	209 933,11 €	0
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-280 221,70 €	+ 147 920,03 €
Résultat cumulé		-61 137,64 €	+ 749 409,88 €
Excédent / Déficit (+/-)		+ 688 272,15 €	

Le maire n'ayant pas pu participer à ce vote.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à voix, de :

- APPROUVER le CFU 2025 de la commune de Villedieu le château
- DONNE pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Cette approbation est adoptée à l'unanimité, par 10 voix.

2 DELEGATION AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Afin de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune, l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions qui relèvent normalement de sa compétence et dont l'exercice implique logiquement une délibération du Conseil municipal.

Cette délégation est donnée au Maire pour la durée de son mandat.

Le Maire ne peut pas subdéléguer les délégations dont il est titulaire ; il doit signer personnellement les décisions.

Le Maire agit donc sous le contrôle du Conseil municipal et du représentant de l'Etat dans le département : le Conseil municipal est informé, à chacune de ses réunions, des décisions du Maire prises en vertu de sa délégation et peut toujours mettre fin à cette délégation ; quant au Préfet, il exerce sur ces décisions le même contrôle administratif que celui qu'il exerce sur les délibérations du Conseil municipal.

AUTORISE Monsieur le Maire, par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat, à prendre les décisions concernant les missions énumérées par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° procéder à la réalisation des emprunts, dans la limite d'un montant de 100 000 € annuel et unitaire, et destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que tous les actes complémentaires nécessaires à ces marchés (notamment les agréments de sous-traitants, les avenants, les décisions de poursuivre, les marchés complémentaires, les protocoles transactionnels,...) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
- 11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 100.000 euros ;
- 16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines ;
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pleinement le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, hors compétences transférées à l'intercommunalité ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions à l'exception de celles pour lesquelles l'organisme financeur demande une délibération du conseil municipal.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

PRECISE que conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal sera informé, à chacune de ses réunions, des décisions du Maire prises en vertu de sa délégation.

DECIDE qu'en application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par les adjoints dans l'ordre du tableau.

Cette délégation est adoptée à l'unanimité.

3 DELEGUES DES SYNDICATS

Considérant qu'il convient de désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

SIVOS (SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE)

Titulaires

- Alain VERITE
- Anita MOULUT
- Nathalie TABAREAU

Suppléants

- Marion SIMIER

SIDELC (Syndicat électrification du Loir et Cher)

Titulaire

- Alain VERITE

Suppléant

- Jérôme RENAULT

SYNDICAT MIXTE DU PAYS VENDÔMOIS

Titulaire

- Céline ROBERT

Suppléant

- Magali COLLET

CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Titulaire

- Thibaut HAVARD

Suppléant

- Magali COLLET

Cette approbation est adoptée à l'unanimité.

4 REVISION DES LOYERS

Cela concerne les locaux commerciaux (garage, l'épicerie), les logements de l'école, la maison Morin, le logement de l'épicerie.

Le maire propose de ne pas réviser les loyers pour l'année 2026.

Cette approbation est adoptée à l'unanimité.

5 DECISION MODIFICATIVE

Cette approbation est adoptée à l'unanimité.

6 QUESTIONS DIVERSES

Travaux de la mairie :

- Dépassement de 29 000 euros (toiture, maçonnerie, menuiserie...). Geoffroy MALARD se permet de rappeler que les travaux sont réalisés dans le cadre d'une rénovation avec son lot de « surprise ». Une enveloppe a été prévue pour anticiper ses dépenses : 3% du montant des travaux. Cette enveloppe est pour le moment respectée.

Parc photovoltaïque :

- URBA SOLAR est l'entreprise retenue par le conseil municipal il y a 2 ans
- 4 ha étaient prévus mais seulement 3,20 ha peuvent accueillir le parc photovoltaïque, le bail devra donc être revu.
- Une enquête publique aura lieu dans les prochains mois
- Le bail est prévu pour 30 ans extensible de 10 ans
- Une haie est prévue autour du parc clos

Ecole :

- Dans le loir et cher, il est prévu 9 ouvertures de classe contre 26 fermetures. Pour le moment, Villedieu serait épargné.

Le label véhicule d'époque est en réflexion par le conseil.

La séance est levée à 21h00.

Nom du document : PV REUNION DU 2 AVRIL 2026 copie
Répertoire : C:\Users\Mairie\Documents
Modèle : Normal.dotm
Titre :
Sujet :
Auteur : Anita Moulut
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 02/04/2026 21:01:00
N° de révision : 2
Dernier enregistr. le : 02/04/2026 21:01:00
Dernier enregistrement par : Anita Moulut
Temps total d'édition : 0 Minutes
Dernière impression sur : 23/04/2026 11:33:00
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 7
Nombre de mots : 2 084 (approx.)
Nombre de caractères : 11 468 (approx.)